



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Présents : 64

Votants : 72

Pouvoirs : 8 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Philippe BERNARD

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 18 septembre 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°11

**CONVENTION LIÉE À LA TAXE DE SÉJOUR ADDITIONNELLE DU
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

Vu les articles L. 2333-26, L. 3333-1, L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales précisant les conditions d'institution de la taxe additionnelle départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 8 avril 2025 instaurant la taxe additionnelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 5 juin 2025 fixant les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2026 ;

Afin de disposer de moyens supplémentaires en vue de leur déploiement, et répondre ainsi plus facilement aux besoins des partenaires locaux, le Département a mis en place la taxe de séjour additionnelle départementale (TAD).

Les tarifs de la taxe de séjour sont adoptés par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI en tenant compte du barème fixé par le législateur et revalorisé chaque année.

L'article L. 3333-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la Taxe de séjour additionnelle départementale (TAD) est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Elle est donc payée par les touristes auprès des hébergeurs qui la collectent avant de la reverser, suivant les procédés déjà en place, aux intercommunalités compétentes. Ces dernières reversent ensuite au Département le produit de la taxe additionnelle départementale. Le texte prévoit enfin que le produit de cette taxe soit affecté aux dépenses destinées à « promouvoir le développement touristique du département ».



Monsieur le Président explique qu'il y a lieu de rédiger une convention afin d'établir les modalités de reversement de la TAD au Département. Il donne lecture de la proposition de convention jointe à la présente délibération et en rappelle les principes instaurés.

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez doit :

- reverser au Département du Puy-de-Dôme la TAD perçue au 31 mars de l'année N+1 sur justificatif ;
- communiquer au Département du Puy-de-Dôme les tarifs de taxe de séjour fixés chaque année ;
- communiquer au Département du Puy-de-Dôme les données de collecte de la taxe de séjour au 31 août N+1.

Le Département du Puy-de-Dôme s'engage à produire et partager dans le cadre de l'édition de ses chiffres clés une synthèse annuelle de la perception de la taxe de séjour à l'échelle départementale.

La convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, puis renouvelable par tacite reconduction chaque année. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (68 voix « pour », 3 abstentions, 0 vote « contre ») décide :

- d'approuver la convention jointe en annexe de la délibération et autoriser le Président à la signer ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 6 octobre 2025



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER